

## Arrêt

n° 239 960 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu, vous êtes née à Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous êtes sans profession et sans affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre compagnon, J.L., était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 26 septembre 2017, des inconnus à la recherche de documents sont entrés dans la maison et ont enlevé votre compagnon. Ils vous ont prévenue qu'ils reviendraient.*

*Vous vous êtes réfugiée chez les voisins pour la nuit. Le lendemain, vous êtes allée expliquer le problème à votre pasteur, qui vous a conseillée d'attendre à l'église. Le 30 septembre, votre voisine vous a avertie que votre maison avait été saccagée. Le 19 octobre 2017, vous avez reçu un appel d'un ami de votre compagnon, prénommé F.. Celui-ci vous a appris que votre mari avait été assassiné et que votre vie était en danger. Le 23 octobre 2017, vous êtes allée à l'hôtel avec F. et le 26 octobre 2017, vous avez pris un avion à destination des Pays-Bas, accompagnée de F. et munie de documents d'emprunt. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 28 octobre 2017. Vous avez vécu dans un centre ouvert. Le 22 décembre 2017, F. vous a rendu visite au centre et vous a prévenue que vous alliez devoir vous prostituer pour rembourser votre voyage. Selon votre dernière version des faits, le lendemain, vous avez quitté le centre pour aller vous réfugier chez une amie chez qui vous êtes restée environ un an puis êtes venue en Belgique sans vous enquérir du résultat de votre demande. Le 03 janvier 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle considère en substance que les déclarations vagues et stéréotypées de la requérante sur son persécuteur, sur les activités politiques de son compagnon au sein de l'UDPS, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit sur sa vie passée avec un militant persécuté de l'UDPS qui aurait été enlevé. Elle estime en outre que les déclarations contradictoires de la requérante sur la période où elle a commencé à vivre avec son compagnon et le lieu où ils ont vécu, empêchent d'établir qu'elle vivait bien avec cette personne comme elle le prétend et qu'elle a été prise pour cible en raison des problèmes que son compagnon aurait rencontrés. Elle constate en outre que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il est actuellement la cible de ses autorités nationales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (notamment sur l'existence d'un document recherché par les ravisseurs de son époux) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue qu'il est plausible qu'elle ne peut donner de détails sur l'ami de son compagnon, pour la simple raison qu'elle ne peut connaître la vie de tous les amis de son époux et qu'elle ne s'intéressait pas à la politique et qu'il est évident qu'elle se soit limitée à la simple connaissance du prénom de cet ami de son conjoint, arguments non pertinents dans le sens où ils laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué quant aux méconnaissances de la requérante sur cet ami alors même qu'il tient une place importante dans son récit d'asile. Il considère en outre que les lacunes dans les déclarations de la requérante au sujet de cette personne ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur les principaux éléments de son récit d'asile.

De même, la partie requérante allègue que les hommes qui ont enlevé son compagnon était à la recherche d'un document précis dont elle ignore le contenu ; que si la requérante n'a pas cherché à s'enquérir de la situation actuelle de son compagnon, c'est en raison du fait qu'elle a assisté à l'enlèvement de ce dernier et qu'elle se sait recherchée par les mêmes personnes qui l'ont enlevée, argumentation qui, au vu de son caractère général, laisse totalement entiers les constats de l'invraisemblance à ce que la requérante ait décidé de quitter le pays sur la base des seules informations fournies par l'ami de son compagnon – une personne dont elle ignore tout, même son identité complète - sans chercher à se renseigner sur la réalité de ces informations et des suites de l'affaire concernant son compagnon. La circonstance qu'elle ait assisté à l'enlèvement de ce dernier ne peut pas justifier l'absence de démarches de sa part pour se renseigner sur sa situation et des motifs de cet enlèvement. Les explications avancées sur l'existence d'un document recherché par les ravisseurs de son compagnon sont assez nébuleuses pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

En outre, la partie requérante soutient qu'il est impossible de prouver par quelque document que ce soit que la requérante est la cible de ses autorités en raison du caractère arbitraire et officieux des fouilles ainsi que de l'enlèvement de son compagnon, justifications non autrement étayées qui laissent entières les carences relevées concernant les recherches dont elle allègue faire l'objet.

En effet, dès lors que la requérante ne s'intéresse pas à la politique, ne milite dans aucun mouvement associatif ou politique et qu'elle n'était même pas associée aux activités de son époux, le Conseil juge invraisemblable l'acharnement des autorités à son encontre au regard de son profil apolitique et de son désintérêt des activités de son compagnon.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5. Les arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 18 juin 2020 ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête - que la requérante ne peut pas connaître la vie de tous les amis de son compagnon ; que la requérante n'était pas aux faits de la vie politique de son compagnon ; que l'absence de démarches pour se renseigner du sort de son compagnon est une preuve incontestable de la réalité de sa crainte et qu'enfin il est impossible à la requérante de prouver par quelque document que ce soit qu'elle est la cible de ses autorités -, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN